



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 28 janvier 2020,  
19-80.091, Publié au bulletin**

**Cour de cassation - Chambre criminelle**

N° de pourvoi : 19-80.091  
ECLI:FR:CCASS:2020:CR03054  
Publié au bulletin  
Solution : Cassation

**Audience publique du mardi 28 janvier 2020**

Décision attaquée : Chambre de l'instruction de  
la cour d'appel de Lyon, du 09 novembre 2018

Président  
M. Soulard

Avocat(s)  
SCP Delamarre et Jehannin, SCP Didier et Pinet,  
SCP Waquet, Farge et Hazan

Texte intégral

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

N° Y 19-80.091 FS-P+B+I

N° 3054

EB2  
28 JANVIER 2020

CASSATION

M. SOULARD président,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

### ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, DU 28 JANVIER 2020

CASSATION du pourvoi formé par la fédération départementale du Rhône et Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 9 novembre 2018, qui a infirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 5 septembre 2018 ordonnant des mesures conservatoires en matière de droit de l'environnement.

Des mémoires en demande, en défense et des observations complémentaires ont été produits.

Sur le rapport de Mme Ingall-Montagnier, conseiller, les observations de la SCP Delamarre et Jehannin, avocat de la Fédération Départementale du Rhône et Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les observations de la SCP Didier et Pinet et de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocats de la société Suez Eau France et du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) des Rossandes, et les conclusions de M. Desportes, premier avocat général, les avocats ayant eu la parole en dernier, après débats en l'audience publique du 17 décembre 2019 où étaient présents M. Soulard, président, Mme Ingall-Montagnier, conseiller rapporteur, M. Pers, Mme Schneider, M. Bellenger, M. Lavielle, M. Samuel, Mme Goanvic, conseillers de la chambre, Mme Chauchis, Mme Méano, M. Leblanc, conseillers référendaires, M. Desportes, premier avocat général, et Mme Darcheux, greffier de chambre,

La chambre criminelle de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'en juillet 2018 une pollution a été relevée dans le cours d'eau « La Brévenne », à hauteur de la station de traitement et d'épuration des Rossandes à Sainte Foy l'Argentière, dont l'exploitation a été confiée par le syndicat intercommunal des Rossandes (SIVU) à la société Suez Eau France ; qu'une enquête pénale a été diligentée, que les analyses effectuées ont fait apparaître des taux de concentration en nitrites, phosphates et ions ammonium supérieures aux normes réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ; que, sur demande de la Fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) le procureur de la République a saisi le juge des libertés et de la détention sur le fondement de l'article L. 216-13 du code de l'environnement d'une requête tendant à ce qu'il soit enjoint au SIVU et à la société Suez Eau France de cesser tout rejet dans le milieu aquatique dépassant les seuils fixés par l'arrêté du 21 juillet 2015 précité ; que par ordonnance du 5 septembre 2018, exécutoire par provision, le juge des libertés et de la détention a fait droit, sous astreinte, à la requête pour une durée de six mois, que la société Suez Eau France et le SIVU en ont interjeté appel, qu'à leur demande présentée en application du dernier alinéa de l'article L. 216-13 précité du code de l'environnement, le président de la chambre de l'instruction a, par ordonnance du 10 septembre 2018, suspendu l'exécution de la décision du juge des libertés et de la détention jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel de celle-ci ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 216-13 du code de l'environnement et 191 du code de procédure pénale ;

en ce que M. Y..., président de la chambre de l'instruction qui a rendu l'ordonnance du 10 septembre 2018 ayant suspendu le caractère exécutoire par provision de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 5 septembre 2018 qui a ordonné à la société Suez Eau France et au SIVU des Rossandes de cesser tout rejet dans le milieu aquatique dépassant les seuils fixés par l'arrêté du 21 juillet 2015, a présidé la chambre de l'instruction qui,

par l'arrêt attaqué, a infirmé l'ordonnance ainsi rendue par le juge des libertés et de la détention ;

alors que la chambre de l'instruction, appelée à statuer sur l'appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant prononcé des mesures provisoires sur le fondement de l'alinéa 1 de l'article L. 216-13 du code de l'environnement, est irrégulièrement composée si elle est présidée par le magistrat qui, sur le fondement de l'alinéa 6 du même texte, a rendu l'ordonnance ayant suspendu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel ; qu'en cet état, la composition de la chambre de l'instruction n'était pas régulière ;

Attendu que le demandeur, qui n'a pas usé de la faculté, offerte par l'article 668 du code de procédure pénale, de demander la récusation du président de la chambre de l'instruction, n'est pas recevable à mettre en cause l'impartialité de ce magistrat à l'occasion d'un pourvoi en cassation ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, 121-3 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

en ce que l'arrêt attaqué a infirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention qui avait ordonné à la société Suez Eau France et au SIVU des Rossandes de cesser tout rejet dans le milieu aquatique dépassant les seuils fixés par l'arrêt du 21 juillet 2015 ;

1°) alors que les mesures conservatoires que le juge des libertés et de la détention peut ordonner sur le fondement de l'article L. 216-13 du code de l'environnement s'adressent à toute personne concernée par la pollution des eaux sans qu'importe la question de savoir si la responsabilité pénale de cette personne peut être engagée à raison de cette pollution ; que, dès lors, en se fondant, pour infirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention qui avait ordonné au SIVU des Rossandes et à la société Suez Eau France, respectivement propriétaire et exploitante de la station d'épuration des Rossandes, de cesser tout rejet dans le milieu aquatique dépassant les seuils fixés par l'arrêt du 21 juillet 2015, sur la circonstance qu'il n'était pas établi que ces personnes morales puissent se voir imputer la responsabilité pénale des rejets non conformes, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés ;

2°) alors en tout état de cause que le délit de pollution des eaux prévu et réprimé par l'article L. 216-6 du code de l'environnement est constitué s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ; qu'en retenant, pour infirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, que la seule constatation des anomalies relevées quant aux concentrations réglementaires dans le cours d'eau « La Brévenne », à hauteur de la station de traitement et d'épuration des Rossandes, ne pouvait suffire à caractériser une faute de nature à engager la responsabilité pénale de la SAS Suez Eau France et/ou du SIVU des Rossandes sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée par le mémoire de la FDAAPPMA, si cette société et ce SIVU avaient, en leur qualité respective d'exploitante et de propriétaire de la station d'épuration, installation classée pour la protection de l'environnement, accompli les diligences normales compte tenu de la nature de leurs missions ou de leurs fonctions, de leurs compétences et des moyens dont ils disposaient, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

Vu l'article L. 216-13 du code de l'environnement ;

Attendu que l'alinéa premier de cet article donne compétence au juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République, dans le cadre d'une enquête pénale diligentée pour non-respect des prescriptions imposées au titre des articles L. 181-12, L. 211-2, L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, pour ordonner aux personnes concernées toute mesure utile, y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale ;

Attendu que, pour infirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, l'arrêt relève qu'il se déduit de l'insertion de l'article L. 216-13 du code de l'environnement dans la sous-section 2 intitulée « sanctions pénales » de la section 2 intitulée « dispositions pénales » du chapitre VI, lequel regroupe les dispositions relatives aux « contrôles et sanctions » du titre du code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins que l'intervention du juge des libertés et de la détention est nécessairement subordonnée au constat de l'une des infractions de la sous-section concernée ; que les juges ajoutent que l'enquête de gendarmerie n'est pas de nature

à répondre à ces exigences, qu'en effet la seule constatation des anomalies relevées quant aux concentrations réglementaires dans le cours d'eau « La Brévenne » , à hauteur de la station de traitement et d'épuration des Rossandes, ne saurait suffire à caractériser au sens des articles susvisés une faute de nature à engager, à la charge de la société Suez Eau France et/ou du SIVU, leur responsabilité pénale ou l'imputabilité contraventionnelle du non respect des prescriptions réglementaires, alors, de plus, que l'ensemble des parties s'accordent à imputer la responsabilité de la pollution à l'activité de la société Provol et Lachenal pour des déversements industriels dans le réseau d'assainissement ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 216-13 du code de l'environnement ne subordonne pas à la caractérisation d'une faute de la personne concernée de nature à engager sa responsabilité pénale le prononcé par le juge des libertés et de la détention, lors d'une enquête pénale, de mesures conservatoires destinées à mettre un terme à une pollution ou à en limiter les effets dans un but de préservation de l'environnement et de sécurité sanitaire, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 9 novembre 2018,

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de Grenoble, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt-huit janvier deux-mille vingt.ECLI:FR:CCASS:2020:CR03054

## Analyse

### ▼ Titrages et résumés

### ▼ Textes appliqués